



Casablanca, le 6 septembre 2010

AVIS N° 137/10
RELATIF A LA SEANCE DE RACHAT DANS LE CADRE D'UN DEFAUT TITRES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 33 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n° 1156-10 du 7 avril 2010 et notamment ses articles 4.1.32, 4.1.35, 4.1.37 et 4.138 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Si un défaut titres n'est pas résolu le sixième jour de bourse qui suit la date de son dénouement théorique (D+6), la Bourse de Casablanca organise le lendemain une première séance de rachat des titres manquants.

Si à l'issue de la première séance de rachat la totalité des titres n'a pu être rachetée, et à condition d'en informer toutes les sociétés de bourse, la Bourse de Casablanca organise le lendemain (D+8) une seconde et dernière séance de rachat.

La Bourse de Casablanca transmet aux sociétés de bourse les informations relatives au rachat avant l'organisation de la séance de rachat.

ARTICLE 2

Les conditions de prix sont les suivantes :

- 1^{ère} séance de rachat : Prix de référence de (D+7) majoré du taux maximal de variation en vigueur,
- 2^{ème} séance de rachat : Prix de référence de (D+8) majoré de deux fois le taux maximal de variation en vigueur

ARTICLE 3

La Bourse de Casablanca transmet aux sociétés de bourse les horaires de la séance de rachat.

Les sociétés de bourse qui participent à la séance de rachat proposent chacune son ordre indiquant la quantité. Elle doit être, au plus égale à la quantité objet du rachat. Le cours est indiqué par la Bourse de Casablanca.

La Bourse de Casablanca met à la disposition des sociétés de bourse les outils nécessaires pour participer à la séance de rachat.

Le résultat du rachat est communiqué aux sociétés de bourse le jour même.

ARTICLE 4

Si, à l'issue de la deuxième séance de rachat, l'offre de titres est inférieure à la position à racheter, la Bourse de Casablanca peut décider, en fonction des quantités en jeu, que l'acheteur non livré soit partiellement servi à concurrence des titres disponibles. Le reliquat fait l'objet d'indemnisation pécuniaire conformément à l'article 4.1.39 du règlement général.

Si l'offre de titres est inférieure à la position à racheter et l'option d'attribution partielle n'est pas retenue, la Bourse de Casablanca annule les offres de titres proposées par les nouveaux vendeurs et les informe immédiatement.

ARTICLE 5

La Bourse de Casablanca informe le jour du rachat :

- Le vendeur défaillant par Avis d'exécution rachat ;
- L'acheteur victime de la défaillance par copie de l'instruction de R/L transmise par la Bourse à Maroclear.

Le dénouement des positions rachetées se réalise le jour même par transmission à Maroclear d'une instruction de R/L, instruite par la Bourse de Casablanca en lieu et place des sociétés de bourse.

Un flux espèces supplémentaire est dégagé lorsque le montant du rachat est différent du montant espèces de la transaction en suspens.

Si le montant du rachat est supérieur au montant espèces la transaction en suspens, c'est un différentiel de rachat négatif. Il est supporté par le vendeur défaillant et prélevé sur le compte sous-participant de la société de bourse dans le Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM) selon le calendrier d'échange de Bank Al-Maghrib.

Si le montant du rachat est inférieur au montant espèces de la transaction en suspens, c'est un différentiel de rachat positif. Il est restitué au vendeur défaillant sur le compte sous-participant de la société de bourse dans le Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM) selon le calendrier d'échange de Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 6

La procédure de rachat est reportée, lorsque le titre objet du suspens est suspendu de la cotation. Elle en informe les sociétés de bourse concernées.

ARTICLE 7

Le présent avis abroge et remplace l'avis n°212/08.

ARTICLE 8

Le présent avis entrera en vigueur à compter du démarrage effectif du nouveau système informatique du dépositaire central (MAROCLEAR).

Direction des Opérations Marchés